



DEPARTEMENT Haute-Loire  
MAIRIE de LAPTE  
43200 LAPTE

AR Prefecture

043-214301145-20230301-10\_2023-AR  
Reçu le 01/03/2023

**N° 10/2023**  
**Arrêté du Maire permanent - Général**  
**Elagage, taille ou abattage des arbres et haies**

**Le MAIRE DE LA COMMUNE DE LAPTE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment son article R116-2,

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantées en bordures des voies communales et des chemins ruraux risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonnière que la conservation même des voies, ainsi que la sécurité et la maintenance des réseaux aériens,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'abattage des arbres et branches morts pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des voies et chemins communaux,

Considérant qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leur incombent à cet égard, ainsi que celles qui leur incombent le long des routes départementales,

**ARRETE**

**Article 1 :** Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol et en bordure des voies communales (y compris les places et les parcs publics de stationnement) et des chemins ruraux (sentes, chemins) doivent être coupés à l'aplomb du domaine public sur une hauteur de 5 m.

Le développement des haies ne doit pas empiéter sur les voies communales ou sur les chemins ruraux. Les arbres, arbustes, haies, branches doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine communal.

**Article 2 :** Les riverains des voies communales et des chemins ruraux doivent procéder à l'élagage des branches ou à l'abattage des arbres morts qui menacent de tomber sur lesdites voies et chemins.

**Article 3 :** Les opérations d'élagage sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires ou de leurs représentants. Elles ont lieu chaque année en dehors des périodes de montée de sève et doivent être terminées au plus tard mi-mars

**Article 4 :** En bordure des voies communales et des chemins ruraux, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage prévues aux articles 1 et 2 peuvent être exécutées d'office par la commune et aux frais des propriétaires riverains après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet et au terme d'un délai d'un mois (le cas échéant).

**Article 5 :** En bordure des voies départementales, il est rappelé aux propriétaires riverains et à leurs représentants que le règlement de voirie départementale s'applique.

**Article 6 :** Les produits de l'élagage ne doivent en aucun cas séjourner sur la voie publique ou tout autre chemin communal et doivent être enlevés au fur et à mesure.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

043-214301145-20230301-10\_2023-AR  
Reçu le 01/03/2023

**Article 8 :** Madame le Maire est chargée en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté. Ampliation sera faite à Monsieur le Chef de la Brigade d'Yssingaux.

**Article 9 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, par courrier 6 Cours Sablon – CS 90129 – 63033 CLERMONT-FERRAND ou par l'application Télérecours Citoyens accessible sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à LAPTE le 01/03/2023

**Le MAIRE**

**Huguette LIOGIER**

**AR Prefecture**

043-214301145-20230301-10\_2023-AR  
Reçu le 01/03/2023